

**ASSOCIATION RÉGIONALE
DE SOCCER CONCORDIA INC.**

COMITÉ D'ARBITRAGE

RÈGLEMENTS

Révisé le 25 janvier 2012

1 - Mandat du comité d'arbitrage

- a) Gérer l'ensemble de l'arbitrage pour l'ARSC
- b) Recruter et former des arbitres débutants pour l'ARSC
- c) Promouvoir l'arbitrage ainsi que les arbitres qui sont sous l'autorité du Comité exécutif (CA) de l'ARSC dans le respect des statuts et règlements de l'association et conformément aux règles et lois du jeu et en regard des directives de la Fédération Québécoise de Soccer Football (FQSF) et de l'Association Canadienne de Soccer (ACS).

2 - Personnes soumises au comité d'arbitrage

- a) Les arbitres régulièrement affiliés à l'ARSC.
- b) Les évaluateurs et instructeurs régulièrement enregistrés à l'ARSC.
- c) Les arbitres affiliés ne résidant pas au sein de la région l'ARSC, mais qui sont aptes à fournir une lettre de sortie de leur région d'origine et ce, à chaque année.

Note 1: Toutes ces personnes devront être à jour au niveau de leurs cotisations et sommes dues relativement aux sanctions disciplinaires imposées, sous peine d'être exclues de l'ARSC et de la liste provinciale.

Note 2: Toutes ces personnes qui sont en règle pourront être sollicitées pour faire partie du comité d'arbitrage.

3 - Le Comité d'arbitrage

- a) Les membres élus du Conseil d'Administration de l'ARSC se chargent de reconnaître le responsable du comité d'arbitrage tel qu'élu par les arbitres.
- b) Le mandat du responsable s'étend sur deux années.
- c) Le responsable doit lui-même choisir les membres qui l'assisteront dans l'accomplissement de son mandat.
- d) L'assignateur des arbitres fait automatiquement partie du comité d'arbitrage.

LES MANDATS À POURVOIR SONT :

- un secrétaire trésorier (ou un secrétaire et un trésorier)
- un responsable des arbitres seniors
- un responsable des arbitres débutants
- un responsable pour le comité de discipline
- autant d'adjoints nécessaires pour seconder les responsables
- des évaluateurs (il est possible d'utiliser des évaluateurs provenant d'autres régions)

4 - Rôle des membres du Comité d'arbitrage

- a) Le responsable veille à la bonne marche du comité, à la réalisation des mandats attribués aux membres choisis, il est le porte-parole du comité auprès du comité d'arbitrage de la FSQ et il peut prendre en charge un mandat spécifique sur approbation du CA de l'ARSC.
- b) Le secrétaire prend en charge la correspondance ainsi que les compte-rendus des assemblées générales.
- c) Le trésorier comptabilise l'ensemble des sommes créditées au comité d'arbitrage, établit les demandes de remboursement de frais, tient à jour le livre comptable, établit un plan financier et il peut également agir à titre de secrétaire.
- d) Le responsable des arbitres seniors organise la vérification de l'ensemble des arbitres avec, l'aide des évaluateurs, établit un classement pour leur utilisation par l'assignateur et établit une liste de promotion.
- e) Le responsable des arbitres débutants organise l'examen de l'ARSC avec l'aide de collaborateurs et effectue un suivi pendant la saison et ce, pour chaque arbitre débutant. De plus, il établit un compte-rendu en fin de saison.
- f) Le responsable de la discipline siège au niveau du Comité de discipline, il prend en charge l'ensemble des dossiers disciplinaires relevant de l'arbitrage et communique au trésorier les amendes dues par les arbitres.

5 - Devoirs des arbitres, assistants-arbitres et évaluateurs

- a) être présent trente (30) minutes avant l'heure prévue de la rencontre, **vêtu conformément aux prescriptions de Concordia**, et se présenter aux responsables des deux équipes, à défaut de quoi les sanctions prévues à l'article 24 des règlements de discipline de l'ARSC verront application
- b) Les **3** arbitres doivent vérifier la feuille de match et les cartes d'affiliations au moins quinze (15) minutes avant que le match débute.
- c) Tout retard de quinze (15) minutes avant le coup d'envoi, devra être inscrit sur la feuille de match et contresigné par l'équipe responsable ainsi que par un assistant-arbitre.
- d) Si une équipe refuse de signer la constatation du retard, il faudra l'inscrire sur la feuille de match contresigné par assistant-arbitre.
- e) Bien que la procédure relative aux protêts soit réglementée dans les statuts et règlements de l'ARSC, l'arbitre ne peut refuser l'inscription d'un protêt verbal en cours de match. Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de préciser, sur la feuille de match, le moment où le protêt a été demandé.
- f) Les protêts émis en cours de match, devront être acceptés verbalement en présence des deux capitaines, ou d'un représentant d'équipe pour le juvénile, et d'un assistant-arbitre.
- g) L'arbitre se doit d'accepter l'inscription de son retard ou du retard d'un assistant-arbitre soit par un représentant d'une des équipes présentes sur la feuille de match, soit par l'évaluateur ou le délégué.
- h) Dans le cas d'absence d'arbitre ou d'un assistant-arbitre, les remplacements se feront en vertu des dispositions de l'article 5 des Règlements des compétitions de l'ARSC.
- i) L'arbitre remplira la feuille de match conformément aux notes prises en cours de partie.
- j) Les feuilles de match entièrement complétées, devront être enregistrés sur PTS au plus tard 48 heures après le match. À défaut de quoi les sanctions prévues à l'article 24.12 des Règlements de discipline seront appliquées.
- k) Les arbitres ne souhaitant pas, pour des raisons personnelles, arbitrer une ou plusieurs équipes, seront tenus de le spécifier sur PTS dans la section commentaire et ce, à chaque mois.
- l) Aucun commentaires relatif à l'arbitrage d'un match ne doit être émis en public de la part des officiels, des arbitres ou des assistants-arbitres sous peine d'amende.

- m) **Aucun changement à l'horaire ne peut être effectué par l'arbitre assigné sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'assignateur ; l'arbitre** devra ensuite en aviser la région à arbitre@soccerconcordia.ca : à défaut de quoi une amende de la valeur de la tarification sera imposée.
- n) Tout remplaçant fourni par un autre arbitre doit être, soit sur la même liste que ce dernier ou sur une liste supérieure.
- o) Le délais pour remettre un rapport d'évaluation d'arbitre est fixé à 7 jour suivant le match.
 - 1. Le tarif pour une évaluation est de 45\$
 - 2. Les évaluations remises en retard seront refusées
 - 3. Le tarif pour une évaluation de jeunes arbitres fait par un assistant senior est de 25\$

6 - Indemnité

- a) Le taux des indemnités et les coûts d'évaluation sont fixés, chaque année, par l'ARSC en collaboration avec le comité d'arbitrage, tout en respectant les limites prescrites par la FSQ.
- b) L'indemnité d'arbitrage ne peut être supérieure à celle de la compétition provinciale organisée par la FSQ.

7 - Activité du comité

- a) Le programme des activités sera présentée au mois de février de chaque année et approuvé par le CA de l'ARSC.

8 - Instructeur - Évaluateur - Délégué

- a) Les arbitres faisant fonction d'instructeur ou d'évaluateur, ne pourront être utilisés dans des divisions où ils sont également en fonction.
- b) Le comité d'arbitrage pourra faire appel à des instructeurs ou des évaluateurs d'une autre région.
- c) Les délégués de matchs seniors de l'ARSC pourront être des officiels non-arbitre.
- d) Les instructeurs et évaluateurs pourront être utilisés à l'ARSC, niveau senior, que s'ils sont titulaires des titres délivrés par la FSQ.

9 - Amendements aux règlements

- a) Les amendements aux règlements se feront à l'occasion de l'assemblée générale de fin de la saison estivale (octobre ou novembre).
- b) Les propositions devront être faites par les personnes soumises au comité d'arbitrage vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale.
- c) Tout amendement adopté partiellement ou en totalité, sera soumis au CA de l'ARSC pour approbation.

10 - Discipline

- a) Les arbitres régulièrement affiliés doivent se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts et règlements de l'ARSC (arbitres, instructeurs et évaluateurs). Tout contrevenant sera référé au Comité de discipline.
- b) Les arbitres n'ayant pas acquitté leur affiliation ainsi que toute autre somme due à l'ARSC, ne seront utilisés à aucun niveaux de compétition A.R.S. et FSQ.
- c) Tout arbitre ne se présentant pas pour un match pour lequel il fût régulièrement appointé, sera pénalisé comme suit :
 - * Première infraction, une amende de 50\$.
 - * Deuxième infraction, une amende de 75\$ en plus (d'un mois) de suspension.
- d) Tout retard d'un arbitre ou d'un assistant-arbitre à un match pour lequel il a été régulièrement appointé, sera pénalisé comme suit :
 - * Arrivé entre la 29e et la 15e minute avant l'heure d'un coup d'envoi, \$25.00 d'amende.
 - * Arrivé entre la 15e et la 1ère minute avant l'heure du coup d'envoi \$ 50.00
- e) Tout arbitre ou assistant-arbitre se présentant après l'heure du début de la rencontre pourra être exclus du match et pénalisé comme prévu par l'article 10.c.
- f) Les arbitres qui omettent de signaler un retard sur PTS, seront pénalisés à la place du ou des retardataires.

- g) Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos injurieux ou grossiers, peu importe les raisons ayant motivé ces excès, vis-à-vis un officiel, un joueur, un dirigeant ou encore un spectateur, verra son cas transmis au Comité de discipline et pourra se voir imposé une amende de 100\$.
- h) Tout arbitre accusé de conduite violente, peu importe ses raisons, au cours ou à la suite d'un match pour lequel il a été assigné, verra son cas transmis au Comité de discipline de la FSQ et sera exclu de toutes compétitions régie par l'ARSC.
- i) Tout arbitre s'opposant à une inscription sur la feuille de match sera pénalisé d'une amende de 50\$ sous réserve d'une autre sanction.
- j) Les feuilles de match, une fois complétées, devront être enregistrés sur PTS dans les quarante-huit (48) heures suivant le match. Au-delà de ce délai, l'arbitre sera pénalisé de 5\$ par jour de retard.
- k) Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos désobligeants envers un autre arbitre, un instructeur, un évaluateur ou tout membre du comité en public, verra son cas transmis au comité de discipline et pourra se voir imposé une amende de 100\$.
- l) Tout arbitre s'estimant lésé par une sanction lui ayant été décernée, peut faire appel au CA de l'ARSC. Pour se faire, il devra se référer aux règlements de l'ARSC.
- m) Tout arbitre reconnu coupable d'avoir participé comme arbitre aux activités d'une organisation ou d'une ligue non affiliée à la FQSF, ne sera plus appointé par l'ARSC jusqu'à ce que la FSQ se soit penché sur le cas.
- n) Tout arbitre ayant été appointé régulièrement à l'ARSC et se désistant au profit de la FSQ, sans accord préalable de l'assignateur de l'ARSC, sera considéré comme absent et subira les sanctions prévues à cet effet.

- FIN DES RÈGLEMENTS -